

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête du requérant [SUPPRIMÉ]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ] ,
[SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]

**concernant le compte bancaire de Edith Pollak
(Edith Silberer),**

**le compte bancaire de Edith Pollak
(Edith Ehrenstein),**

les comptes bancaires de E. Pollak

**et les comptes bancaires de Maria Schön et Wilhelm Schön
(fondé de procuration E. Pollak)¹**

Numéro de requête: 223317/SB²

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant »), concernant le compte de [SUPPRIMÉ]. La présente décision de non-attribution concerne le compte publié d'Edith Pollak (ci-après : « la titulaire du compte 1 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 1 »), le compte publié d'Edith Pollak (ci-après : « la titulaire du compte 2 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 2 »), les comptes publiés d'E. Pollak (ci-après : « le titulaire du compte 3 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 3 »), ainsi que les comptes publiés de

¹ Dans le but d'identifier tous les comptes pouvant avoir appartenu au parent du requérant, le CRT a examiné et analysé tous les comptes dont le nom du titulaire ou du fondé de procuration est substantiellement semblable à celui du parent du requérant, même si le requérant n'a pas revendiqué ce compte en particulier et même s'il n'avait pas réussi à identifier le titulaire du compte comme étant son parent.

² Le requérant a soumis des requêtes additionnelles concernant les comptes de [SUPPRIME], [SUPPRIME], [SUPPRIME], [SUPPRIME], [SUPPRIME], [SUPPRIME] et [SUPPRIME], auxquelles ont été attribués les numéros de requête 223312, 223313, 223314, 223315, 223316, 223318 et 223319, respectivement. Dans des décisions séparées, le CRT a attribué les comptes de [SUPPRIME] et [SUPPRIME], [SUPPRIME], [SUPPRIME] et [SUPPRIME]. Voir *In re Account of [SUPPRIME] and [SUPPRIME]* (approuvée par la Cour le 25 octobre 2002), *In re Account of [SUPPRIME]* (approuvée par la Cour le 23 juin 2003), *In re Account of [SUPPRIME]* (approuvée par la Cour le 6 février 2004) et *In re Account of [SUPPRIME]* (approuvée par la Cour le 31 décembre 2003). Les requêtes déposées sur les comptes de [SUPPRIME] et [SUPPRIME] feront l'objet de décisions séparées.

Maria Schön et Wilhelm Schön (ci-après : « la titulaire du compte 4 » et « le titulaire du compte 5 »), dont le fondé de procuration était E. Pollak (ci-après : « le fondé de procuration ») auprès de la banque 2.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il déclare que sa tante maternelle, [SUPPRIMÉ], née le 18 août 1910 à Duba, Autriche-Hongrie (par la suite Tchécoslovaquie, aujourd'hui République Tchèque), détenait un compte dans une banque suisse. Le requérant indique que sa tante, qui était juive, avait résidé à Duba, à Prague et à Jachymov, Tchécoslovaquie, ainsi que chez ses parents à Vienne, Autriche. Le requérant indique que sa tante ne s'est jamais mariée et qu'elle périt à Auschwitz en 1943. Le requérant déclare être né le 25 mai 1943 à Antibes, France.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance [SUPPRIMÉ].

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que le requérant a présenté une requête concernant un compte appartenant à sa parente, [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié six comptes dont les noms des titulaires sont substantiellement semblables à ceux soumis par le requérant et trois comptes dont le nom du fondé de procuration est substantiellement semblable à celui soumis par le requérant. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Compte n° 2016780

Les documents de la banque 1 indiquent que la titulaire du compte 1 était Edith Pollak, résidant en Suisse. Les documents de la banque 1 indiquent que la titulaire du compte 1 portait également le nom d'Edith Silberer et ils indiquent, en outre, son nom de jeune fille, sa ville de résidence en Suisse et sa nationalité. En outre, les documents de la banque 1 indiquent le nom d'un fondé de procuration ainsi que son adresse exacte, sa ville et son pays de résidence et son degré de parenté avec la titulaire du compte 1. Finalement, un échantillon de la signature de la titulaire du compte 1 est conservé dans les documents de la banque 1.

Compte n° 5034856

Les documents de la banque 2 indiquent que la titulaire du compte 2 était Edith Pollak, résidant à Vienne, Autriche. Les documents de la banque 2 indiquent que la titulaire du compte 2 portait également le nom d'Edith Ehrenstein, et ils indiquent, en outre, son état civil, son nom de famille ainsi que des villes de résidence additionnelles dans un autre pays. De plus, les documents de la banque 2 indiquent le nom d'une autre personne qui détenait conjointement le compte en question ainsi que son degré de parenté avec la titulaire du compte 2. En outre, les documents de la banque 2 indiquent la date d'ouverture du compte concerné. Finalement, des échantillons des signatures de la titulaire du compte 2 et de l'autre personne qui détenait conjointement le compte sont conservés dans les documents de la banque 2.

Comptes n° 1009066, 1009067, 1009068 et 1009069

Les documents de la banque 3 indiquent que le titulaire du compte 3 était E. Pollak, résidant en France. Les documents de la banque 3 indiquent également les villes de résidence du titulaire du compte 3. En outre, les documents de la banque 3 indiquent les dates de clôture des comptes concernés.

Comptes n° 5024817, 5033899 et 5033900

Les documents de la banque 2 indiquent que la titulaire du compte 4 était Maria Schön et que le titulaire du compte 5 était Wilhelm Schön, tous deux résidant à Vienne, Autriche, et que le fondé de procuration était E. Pollak. Les documents de la banque 2 indiquent également le genre du fondé de procuration et sa ville et pays de résidence.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

Identification des titulaires des comptes

En ce qui concerne le compte numéro 2016780, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité de la titulaire du compte 1 correspond à celle de sa tante. Bien que le nom de sa tante soit identique au nom publié de la titulaire du compte 1, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant la titulaire du compte 1 contenues dans les documents de la banque 1. Le requérant a notamment indiqué que sa tante ne s'était jamais mariée et qu'elle résidait en Tchécoslovaquie et en Autriche. En revanche, les documents de la banque 1 indiquent que la titulaire du compte 1 était mariée, avait un autre nom de jeune fille et résidait en Suisse. En conséquence, le CRT ne peut conclure que la titulaire du compte 1 et la tante du requérant sont la même personne.

En ce qui concerne le compte numéro 5034856, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité de la titulaire du compte 2 correspond à celle de sa parente. Bien que le nom de sa tante soit identique au nom publié de la titulaire du compte 2, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant la titulaire du compte 2 contenues dans les documents de la banque 2. Le requérant a notamment indiqué que sa tante ne s'était jamais mariée et qu'elle résidait en Tchécoslovaquie et à Vienne, Autriche. En revanche, les documents de la banque 2 indiquent que la titulaire du compte 2 était mariée et résidait dans un pays additionnel qui n'a pas été identifié par le requérant. En outre, le CRT note que le requérant n'a pas identifié l'autre titulaire du compte joint, bien que cette personne semble être apparentée à la titulaire du compte 2. En conséquence, le CRT ne peut conclure que la titulaire du compte 2 et la tante du requérant sont la même personne. De plus, il y a lieu de noter que le CRT a attribué le compte à un requérant ayant identifié de façon plausible la titulaire du compte 2 comme étant sa parente. Toutes les décisions sont publiées sur le site Internet du CRT : www.crt-ii.org.

En ce qui concerne les comptes numéros 1009066 au 1009069, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 3 correspond à celle de sa parente. Bien que le nom de sa tante soit identique à l'initiale du prénom et au nom publié du titulaire du compte 3, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant le titulaire du compte 3 contenues dans les documents de la banque 3. Le requérant a notamment indiqué que sa tante résidait en Tchécoslovaquie et en Autriche. En revanche, les documents de la banque 3 indiquent que le titulaire du compte 3 résidait en France. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 3 et la tante du requérant sont la même personne.

En ce qui concerne les comptes numéros 5024817, 5033899 et 5033900, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du fondé de procuration correspond à celle de sa parente. Bien que le nom de sa tante soit identique à l'initiale du prénom et au nom publié du fondé de procuration, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le fondé de procuration contenues dans les documents de la banque 2. Le requérant a notamment indiqué qu'il revendiquait un compte appartenant à sa tante. En revanche, les documents de la banque 2 indiquent que le fondé de procuration était un homme. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le fondé de procuration et la tante du requérant sont la même personne. De plus, le CRT note que la législation suisse ne considère pas le fondé de procuration comme étant un titulaire de compte. Lors du décès d'un fondé de procuration, ses droits sur le compte cessent d'exister et ne sont pas transférés à ses héritiers. En conséquence, même si le requérant a identifié le fondé de procuration, mais qu'il n'a pas identifié les titulaires des comptes 4 et 5, comme étant ses parents, le requérant n'a pas le droit de se voir attribuer le compte, sauf dans le cas où les documents bancaires démontrent que les titulaires des comptes 4 et 5 et le porteur de la procuration étaient apparentés.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse

suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, le requérant devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 23 janvier 2006